RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00123
Numéro SIREN : 789 604 014
Nom ou dénomination : LD AUSTRAL

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001444

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

276970

Dénomination : LD AUSTRAL
Adresse : 5 rue André Lardy la Mare 97438 Sainte-marie - FRANCE-

n° de gestion : 2013B00123
n° d'identification : 789 604 014

n° de dépôt : A2020/001444
Date du dépôt : 29/01/2020

Pièce : Acte sous seing privé - Cession de parts sociales sous condition suspensive entre le cédant DMLC BOIS ROUGE et le cessionnaire ATELIER LD Urbanisme du 15/03/2019

276970

CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITION SUSPENSIVE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **DMLC BOIS ROUGE**, Société à responsabilité limitée au capital de 276 000 €, ayant son siège social 3, rue de la Terrasse 69004 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 799 197 918, représentée par Monsieur Didier LARUE, cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après dénommée « **le Cédant** »,

d'une part,

et

La société **ATELIER LD Urbanisme - Paysage - Techniques environnementales**, Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, ayant son siège social 355, allée Jacques Monod - Parc Technologique Porte des Alpes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 489 398 248, représentée aux présentes par Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA, gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

(*) 69800 ST PRIEST

ci-après dénommée « **ATELIER LD** » ou « **le Cessionnaire** »,

d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés collectivement « **Les Parties** » ou individuellement « **une Partie** » lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent acte.

Les Parties déclarent que les dispositions du présent acte ont été, dans le respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi.

Le rédacteur des présentes rappelle à chacune des Parties les dispositions de l'article 1112-1 du Code civil littéralement reproduites ici :

«Celle des Parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.
Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des Parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre Partie la lui devait, à charge pour cette autre Partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les Parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants».

Ces dispositions étant rappelées, chacune des Parties déclare avoir informé l'autre Partie de toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de cette dernière et dont elle avait connaissance, et décharge expressément les rédacteurs des présentes de toutes responsabilités sur ce point.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société **DMLC BOIS ROUGE**, Cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société LD AUSTRAL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date du 27 octobre 2012, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **LD AUSTRAL**, au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5 rue André Lardy - La Mare 97438 SAINTE MARIE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Grande Instance de ST DENIS DE LA REUNION sous le numéro 789 604 014 pour une durée de 99 ans expirant le 13 janvier 2112.

La société **LD AUSTRAL** a pour objet principal la conception et la réalisation de projets d'aménagement du territoire, urbanisme, paysages, ingénierie des infrastructures, VRD, techniques environnementales, hydraulique douce.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- La société **ATELIER LD**, une part sociale en pleine propriété,
 ci **1 part**

- La société **DMLC BOIS ROUGE**, soixante-seize parts sociales en pleine propriété,
 ci **76 parts**

- La société **T.C.I AMENAGEMENTS**, soixante-seize parts sociales en pleine propriété,
 ci **76 parts**

- **Monsieur Laurent MARIN**, cent quarante-sept parts sociales en pleine propriété,
 ci **147 parts**

Elle est actuellement gérée par Messieurs Didier LARUE et Julio AZEVEDO DA SILVA.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la société **DMLC BOIS ROUGE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **ATELIER LD** qui accepte, **SOIXANTE SEIZE (76) parts sociales** de 100 € lui appartenant dans la Société.

La société **ATELIER LD** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter du jour de l'agrément donné par les associés en assemblée générale (ci-après « **Date de réalisation** ») et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera, à compter de la Date de réalisation, aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 €)**, soit **CINQ CENTS EUROS (500 €)** par part sociale, que la société **ATELIER LD** a sera payé à la société **DMLC BOIS ROUGE** le jour de la Date de Réalisation, et au plus tard le 15 avril 2019.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 15 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Une Assemblée Générale devra se réunir au plus tard le 15 avril 2019 afin d'agréer la présente cession.

CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de la cession est soumise à la condition suspensive de son autorisation et de l'agrément du bénéficiaire par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues par l'article 15 des statuts.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société **LD AUSTRAL** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
38 000 € - (23 000 € x 76 / 300) = 32 173 € x 3 % = 965 € de droits d'enregistrement.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

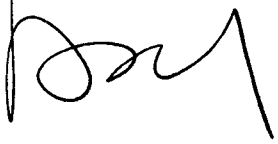
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à SAINT PRIEST
Le 15 mars 2019
En 6 originaux

Le Cédant
La Sté DMLC BOIS ROUGE représentée par
Didier LARUE



Le Cessionnaire
La Sté ATELIER LD représentée par
Julio AZEVEDO DA SILVA



Annexe

- Bilan au 31 octobre 2018.

(1) **BILAN - ACTIF** DGFiP **N° 2050 2018**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL LD AUSTRAL — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* : 12

Adresse de l'entreprise : 5 rue André Lardy 97438 STE MARIE — Durée de l'exercice précédent* : 12

Numéro SIRET* : 7 8 9 6 0 4 0 1 4 0 0 0 2 5 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/10/2018

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA			
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC	
		Frais de développement *	CX		CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 110	AG 5 110	
		Fonds commercial (1)	AH		AI	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO	
		Constructions	AP		AQ	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS	
		Autres immobilisations corporelles	AT	36 570	AU 20 235	16 335
		Immobilisations en cours	AV		AW	
		Avances et acomptes	AX		AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
		Autres participations	CU		CV	
		Créances rattachées à des participations	BB		BC	
		Autres titres immobilisés	BD		BE	
		Prêts	BF		BG	
		Autres immobilisations financières*	BH	2 661	BI	2 661
		TOTAL (II)	BJ	44 341	BK 25 345	18 996
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM	
		En cours de production de biens	BN		BO	
		En cours de production de services	BP		BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS	
		Marchandises	BT		BU	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	266 046	BY 1 375	264 671
		Autres créances (3)	BZ	20 655	CA	20 655
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE	
		Disponibilités	CF	66 671	CG	66 671
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	4 450	CI	4 450
		TOTAL (III)	CJ	357 824	CK 1 375	356 449
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	402 166	1A 26 720	375 446

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

4

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP N° 2051 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL LD AUSTRAL — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 30 000)	DA	30 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	3 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	77 222
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	166 648
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	276 871
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	14 047
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	20
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	29 686
	Dettes fiscales et sociales	DY	54 821
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	
Compte régul	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	98 574
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	375 446

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	89 220
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL LD AUSTRAL — Néant ☐ *

			Exercice N					
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue services *	FG	589 311	FH	35 937	FI	625 249	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	589 311	FK	35 937	FL	625 249	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	83	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	2 766	
	Autres produits (1) (11)					FQ	17	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	628 116	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	156 700	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	5 507	
	Salaires et traitements*					FY	208 204	
	Charges sociales (10)					FZ	46 022	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	7 441	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	1 375	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	89	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	425 340	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	202 776	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	661	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	661	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(661)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	202 114	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)** DGFiP N° 2053 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL LD AUSTRAL — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	7 000
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	7 000
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	6 993
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	6 993
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	6
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	35 473
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	635 116
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	468 468
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	166 648

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP	7 416
	– Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	2 766
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6	obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels joindre en annexe) : (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	6 993	
Produits des cessions d'éléments d'actif		7 000

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

276966

Dénomination : LD AUSTRAL
Adresse : 5 rue André Lardy la Mare 97438 Sainte-marie - FRANCE-

n° de gestion : 2013B00123
n° d'identification : 789 604 014

n° de dépôt : A2020/001444
Date du dépôt : 29/01/2020

Pièce : Décision(s) des associés du 09/04/2019

276966

LD AUSTRAL
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros
Siège social : 5 rue André Lardy - La Mare
97438 STE MARIE
789 604 014 RCS ST DENIS DE LA REUNION T.G.I

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 9 AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le 9 avril,
A 14 heures,

→ **Monsieur Laurent MARIN** demeurant 67, Chemin Robert Beaumont Les Hauts à STE MARIE (Réunion)

→ la société **ATELIER LD Urbanisme - Paysage - Techniques environnementales** dont le siège social est 355 allée Jacques Monod - Parc technologique Porte des Alpes 69800 ST PRIEST, représentée par **Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA** agissant en qualité de gérant,

→ la société **T.C.I AMENAGEMENTS** dont le siège social est 3720 route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME représentée par **Monsieur Julio AZVEDO DA SILVA** agissant en qualité de gérant,

→ la société **DMLC BOIS ROUGE** dont le siège social est 3 rue de la Terrasse 69004 LYON représentée par **Monsieur Didier LARUE** agissant en qualité de gérant,

seuls associés de la société **LD AUSTRAL**, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune dont le siège est 5 rue André Lardy - La Mare 97438 ST MARIE (La réunion) immatriculée au registre du commerce et des sociétés du TGI de St Denis de la Réunion sous le numéro 789 604 014.

Ont tout d'abord exposé ce qui suit :

Une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le 15 mars 2019.

Cette assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal de carence, les associés se sont réuni à l'effet :

- d'agréer à l'unanimité la cession des **SOIXANTE SEIZE (76) parts sociales** appartenant à la société **DMLC BOIS ROUGE** dans la Société, au profit de la société **ATELIER L.D Urbanisme - Paysage - Techniques environnementales**, associée de la Société, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

- de modifier en conséquence l'article 8 des statuts, sous la condition de la réalisation définitive de cette cession de parts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales.

- d'autoriser la démission de Monsieur Didier LARUE de ses fonctions de cogérant à compter du 31 décembre 2019.

Ceci étant exposé les associés mettent au vote les résolutions suivantes qui devront être votées à l'unanimité :

PREMIERE RÉSOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de la société DMLC BOIS ROUGE de céder SOIXANTE SEIZE (76) parts sociales lui appartenant dans la Société, à la société ATELIER L.D Urbanisme - Paysage - Techniques environnementales, déjà associée, et conformément à l'article 15 des statuts, déclarent autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Les associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décident, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *A TCI AMENAGEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 781 000€, SOIXANTE-SEIZE parts, ci 76 parts.*

- *A ATELIER LD URBANISME PAYSAGE TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000€, SOIXANTE DIX SEPT parts, ci 77 part ;*

- *A Monsieur Laurent MARIN, cent-quarante-sept parts, ci 147 parts.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

Les associés autorisent Monsieur Didier LARUE à démissionner de ses fonctions de cogérant à compter du 31 décembre 2019 et précisent qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement.

Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA exercera donc seul les fonctions de gérant de la société LD AUTRAL à compter du 1er janvier 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

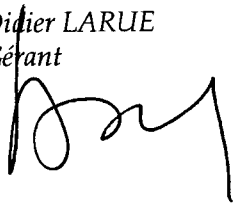
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et les cogérants.

Julio AZEVEDO DA SILVA
Gérant



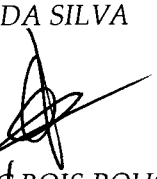
Didier LARUE
Gérant



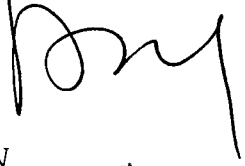
La société ATELIER LD – Urbanisme – Paysage – Techniques environnementales représentée par Julio AZEVEDO DA SILVA



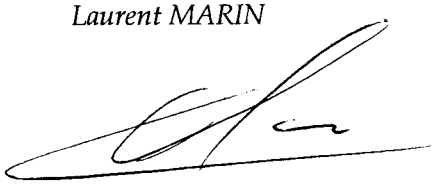
La société T.C.I AMENAGEMENT représentée par Julio AZEVEDO DA SILVA



La société DMLC BOIS ROUGE représentée par Didier LARUE



Laurent MARIN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

276969

Dénomination : LD AUSTRAL
Adresse : 5 rue André Lardy la Mare 97438 Sainte-marie - FRANCE-

n° de gestion : 2013B00123
n° d'identification : 789 604 014

n° de dépôt : A2020/001444
Date du dépôt : 29/01/2020

Pièce : Acte sous seing privé - Avenant réitératif à l'acte de cession de parts entre le cédant DMLC BOIS ROUGE et le cessionnaire ATELIER LD Urbanisme du 09/04/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-DENIS (REUNION)

276969

AVENANT REITERATIF
A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITION SUSPENSIVE
CONCLU EN DATE DU 15 MARS 2019 AU SEIN
DE LA SOCIETE LD AUSTRAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **DMLC BOIS ROUGE**, Société à responsabilité limitée au capital de 276 000 €, ayant son siège social 3, rue de la Terrasse 69004 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 799 197 918, représentée par Monsieur Didier LARUE, cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après dénommée « **le Cédant** »,

d'une part,

et

La société **ATELIER LD Urbanisme - Paysage - Techniques environnementales**, Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, ayant son siège social 355, allée Jacques Monod - Parc Technologique Porte des Alpes 69800 SAINT PRIEST immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 489 398 248, représentée aux présentes par Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA, gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après dénommée « **ATELIER LD** » ou « **le Cessionnaire** »,

d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés collectivement « **Les Parties** » ou individuellement « **une Partie** » lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent acte.

Les Parties déclarent que les dispositions du présent acte ont été, dans le respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi.

Le rédacteur des présentes rappelle à chacune des Parties les dispositions de l'article 1112-1 du Code civil littéralement reproduites ici :

«Celle des Parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.
Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des Parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre Partie la lui devait, à charge pour cette autre Partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les Parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants».

Ces dispositions étant rappelées, chacune des Parties déclare avoir informé l'autre Partie de toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de cette dernière et dont elle avait connaissance, et décharge expressément les rédacteurs des présentes de toutes responsabilités sur ce point.

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé sous condition suspensive ien date du 15 mars 2019 à Saint-Priest, les Parties ont convenu des modalités de la cession de parts sociales consentie par la société DMLC BOIS ROUGE, Cédante au profit de la société ATELIER LD URBANISME - PAYASAGE - TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES Cessionnaire, portant sur les SOIXANTE SEIZE (76) parts sociales lui appartenant au capital de la société LD AUSTRAL, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5 rue André Lardy - La Mare 97438 SAINTE MARIE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Grande Instance de ST DENIS DE LA REUNION sous le numéro 789 604 014.

Dans ce contexte, la condition suspensive figurant à l'acte de cession de parts du 15 mars 2019 ayant été accomplie, les Parties ont décidé de réitérer leurs engagements respectifs tels que prévus audit acte.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Les Parties rappellent que l'acte de cession de parts du 15 mars 2019 est soumis à la condition suspensive de son autorisation et de l'agrément du bénéficiaire par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions de l'article 15 des statuts.

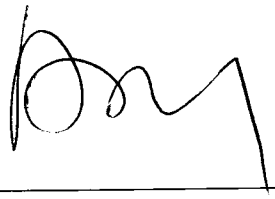
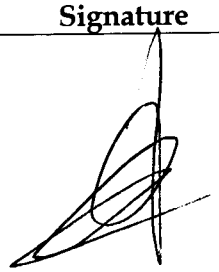
Cet agrément devait être réalisé le 15 avril au plus tard.

Les Parties constatent par les présentes la réalisation de la condition suspensive par décision unanime des associés de la société LD AUSTRAL en date de ce jour.

Par conséquent, les Parties, chacune en ce qui la concerne, réitère la cession telle qu'elle figure dans l'acte de cession de parts sous condition suspensive du 15 mars 2019, joint aux présentes.

Le présent acte constitue un acte d'exécution de l'acte de cession de parts sous condition suspensive du 15 mars 2019.

Fait à SAINT PRIEST
Le 9 avril 2019
En 6 exemplaires

LE CEDANT	
Noms	**Signatures**
la société DMLC BOIS ROUGE *représentée par Didier LARUE*	
LE CESSIONNAIRE	
Nom	**Signature**
La Sté ATELIER LD URBANISME PAYASAGE TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES *représentée par* *Julio AZEVEDO DA SILVA*	

DUPLICATA

Guillaume PERES
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

[i] *Acte de cession de parts sous condition suspensive*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

276967

Dénomination : LD AUSTRAL
Adresse : 5 rue André Lardy la Mare 97438 Sainte-marie - FRANCE-

n° de gestion : 2013B00123
n° d'identification : 789 604 014

n° de dépôt : A2020/001444
Date du dépôt : 29/01/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 09/04/2019

276967

LD AUSTRAL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 30 000 euros

Siège social : 5 rue André Lardy – La Mare

97438 SAINTE MARIE

789 604 014 RCS ST DENIS DE LA REUNION TGI

STATUTS

Mis à jour suite à la décision unanime des associés

en date du 9 avril 2019



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent MARIN
Demeurant 67 chemin Robert Beaumont 97438 SAINTE MARIE.
Né le 25 mars 1977 à SALLANCHES de nationalité française.
Marié le 19 juin 2004 à SALLANCHES sous le régime de la Communauté légale avec Mme MARIN Isabelle née GOY le 23 juillet 1979 à LYON de nationalité française.

ATELIER LD
Urbanisme – Paysage – Techniques environnementales
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros
Ayant son siège social à : Cité de l'Environnement, Parc technologique Porte des Alpes, 355 Allée Jacques Monod, 69800 SAINT PRIEST.
489 398 248 RCS LYON.
Représentée par Monsieur Didier LARUE agissant en qualité de gérant dument habilité à l'effet des présentes.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

La conception et la réalisation de projets d'aménagement du territoire, urbanisme, paysages, ingénierie des infrastructures, VRD, techniques environnementales, hydraulique douce.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

LD Austral

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. »et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINTE MARIE (97438), 5 rue André Lardy – La Mare.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1) Atelier LD, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, une somme de 15 300 €,
2) Laurent MARIN, une somme de 14 700 €

Soit au total, une somme de 30 000 €

Lesdits apports correspondent à 300 parts sociales de 100 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 30 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS REUNION, 67 rue Juliette Dodu – BP 113 – 97463 SAINT DENIS CEDEX en date du 26 octobre 2012.

Intervention à l'acte du conjoint - Renonciation définitive de la qualité d'associé

Aux présentes intervient Madame Isabelle MARIN, née le 23 juillet 1979, conjoint en biens communs avec Monsieur Laurent MARIN soussigné.

Il est expressément précisé que l'apport en numéraire de Monsieur Laurent MARIN constitue des biens propres dont l'origine est une donation de ses parents qualifiée de « don manuel ».

Madame Isabelle MARIN reconnaît que l'apport en numéraire de 14.700 € (quatorze mille sept cents euros) provient des biens propres de son conjoint et que de ce fait elle ne pourra revendiquer la qualité d'associé au sein de la SARL LD AUSTRAL.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE euros (30 000 €).

Il est divisé en 300 parts de 100 € chacune, dans les conditions prévues à l'article 6 et entièrement libérées pour les apports en numéraire, numérotées de 1 à 300.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A TCI AMENAGEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 781 000€, SOIXANTE-SEIZE parts, ci 76 parts.
- A ATELIER LD URBANISME PAYSAGE TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000€, SOIXANTE DIX SEPT partS, ci 77 parts ;
- A Monsieur Laurent MARIN, cent-quarante-sept parts, ci 147 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

 Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 – EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L.233-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixés par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L.228-48 et L.228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire, ou en cas de cessation par celui-ci, de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donné également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. <u>Cession entre vifs</u>

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peu, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux

ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 16 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute pour décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois le gérant s'engage à informer préalablement les associés pour la réalisation des actes suivants :

- La conclusion et la résiliation de tous baux commerciaux, de contrats commerciaux dont la durée serait supérieure à deux ans,
- Les achats, échanges, ventes et locations d'établissements commerciaux ou non commerciaux ou d'immeubles,
- Tous emprunts, hypothèques et nantissements, la constitution de garanties au profit de tiers,
- Toutes embauches et licenciements, toutes modifications aux contrats de travail,
- La fondation de sociétés et tous apports, prise ou cession de participation dans des sociétés constituées ou à constituer,
- Tous engagements d'ordre social, fiscal, juridique, arbitrage, représentation devant les Tribunaux,
- D'une manière générale, tout investissement d'un montant supérieur à trois mille euros (3.000 euros) hors taxes.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant est tenu de consacrer toute le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de no nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes est conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute autre personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociaux ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout autre associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le gérant.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2013.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport du commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.